



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-103**

under the

**COLLECTION AGENCIES ACT
(O.C. 2009-395)**

Filed September 30, 2009

1 *New Brunswick Regulation 84-256 under the Collection Agencies Act is amended by adding after section 1 the following:*

1.1 In this Regulation, “Act” means the *Collection Agencies Act*.

2 *Section 2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

2 An application for a licence to carry on the business of a collection agency, to operate a branch office of a collection agency or to act as a collector shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

3 *Section 3 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Les demandes de licence autorisant l’exercice de l’activité d’une agence de recouvrement ou l’exploitation d’une succursale doivent être accompagnées” and substituting “La demande de licence d’agence de recouvrement ou la demande de licence de succursale d’agence de recouvrement s’accompagne”;

(b) in subsection (3) by striking out “give notice in writing of such objection to the collection agency or the branch office of the collection agency” and substituting “provide written notice of the objection to the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-103**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT
(D.C. 2009-395)**

Déposé le 30 septembre 2009

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-256 pris en vertu de la Loi sur les agences de recouvrement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :*

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les agences de recouvrement*.

2 *L’article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 La demande de licence d’agence de recouvrement, la demande de licence de succursale d’agence de recouvrement ou la demande de licence d’agent de recouvrement est présentée au Ministre au moyen de la formule qu’il fournit.

3 *L’article 3 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Les demande de licence autorisant l’exercice de l’activité d’une agence de recouvrement ou l’exploitation d’une succursale doivent être accompagnées » et son remplacement par « La demande de licence d’agence de recouvrement ou la demande de licence de succursale d’agence de recouvrement s’accompagne »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « il doit notifier son objection par écrit à ladite agence de recouvrement ou succursale » et son remplacement par « il en avise par écrit l’agence de recouvrement ou la succursale ».

collection agency or the branch office of the collection agency”.

4 The Regulation is amended by adding after section 3 the following:

3.1(1) Subject to subsections (4) and (5), a licence to carry on the business of a collection agency expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

3.1(2) Subject to subsections (4) and (6), a licence to operate a branch office of a collection agency expires on the expiry date for the most recent licence to carry on the business of a collection agency issued to the collection agency with respect to which the branch office operates.

3.1(3) Subject to subsections (4) and (7), a licence to act as a collector expires on the expiry date for the most recent licence to carry on the business of a collection agency issued to the collection agency for which the collector acts.

3.1(4) The expiry date of a licence that is valid immediately before the commencement of this subsection shall be determined in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this subsection.

3.1(5) If a licence to carry on the business of a collection agency expires on October 31, 2009 under subsection (4) and a new licence is issued to the collection agency within 15 days after the expiry, the new licence expires on the last day of the month that next follows October 31, 2009 in which a licence was first issued to the collection agency under this Regulation.

3.1(6) If a licence to operate a branch office of a collection agency expires on October 31, 2009 under subsection (4) and a new licence is issued to the branch office within 15 days after the expiry, the new licence expires on the last day of the month that next follows October 31, 2009 in which a licence was first issued to the collection agency under this Regulation.

3.1(7) If a licence to act as a collector expires on October 31, 2009 under subsection (4) and a new licence is issued to the collector within 15 days after the expiry, the new licence expires on the last day of the month that next follows October 31, 2009 in which a licence was first issued under this Regulation to the collection agency for which the collector acts.

4 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :

3.1(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la licence d'agence de recouvrement expire le dernier jour du douzième mois de sa délivrance.

3.1(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la licence d'une succursale d'agence de recouvrement expire à la date d'expiration de la licence d'agence de recouvrement la plus récente délivrée à l'agence qui l'exploite.

3.1(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), la licence d'un agent de recouvrement expire à la date d'expiration de la licence d'agence de recouvrement la plus récente délivrée à l'agence de recouvrement pour qui il représente.

3.1(4) La date d'expiration d'une licence qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est fixée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

3.1(5) Si la licence d'une agence de recouvrement expire le 31 octobre 2009 en vertu du paragraphe (4) et qu'une nouvelle licence lui est délivrée dans les quinze jours de l'expiration, la nouvelle licence expire le dernier jour du mois qui suit le 31 octobre 2009 et au cours duquel une licence lui a été délivrée pour la première fois en vertu du présent règlement.

3.1(6) Si la licence d'une succursale d'une agence de recouvrement expire le 31 octobre 2009 en vertu du paragraphe (4) et qu'une nouvelle licence lui est délivrée dans les quinze jours de l'expiration, la nouvelle licence expire le dernier jour du mois qui suit le 31 octobre 2009 et au cours duquel une licence a été délivrée pour la première fois à l'agence de recouvrement en vertu du présent règlement.

3.1(7) Si la licence d'un agent de recouvrement expire le 31 octobre 2009 en vertu du paragraphe (4) et qu'une nouvelle licence lui est délivrée dans les quinze jours de l'expiration, la nouvelle licence expire le dernier jour du mois qui suit le 31 octobre 2009 et au cours duquel une licence a été délivrée pour la première fois en vertu du présent règlement à l'agence de recouvrement pour qui il représente.

5 Section 4 of the Regulation is amended

- (a) *by renumbering the section as subsection 4(2);*
- (b) *by adding before subsection (2) the following:*

4(1) An application for a licence shall be accompanied by the appropriate fee set out under this section.

- (c) *by striking out the portion preceding paragraph (2)(a) and substituting the following:*

4(2) Subject to subsection (3), the fees to be paid for the issuance of a licence are as follows:

- (d) *by adding after subsection (2) the following:*

4(3) The fee to be paid for the issuance of a licence under subsection 3.1(5), (6) or (7) shall be calculated in accordance with the following formula:

$$A = B/12 \times C$$

where

A is the fee payable;

B is the fee that, but for this subsection, would be payable under subsection (2), and

C is the number of months for which the licence is issued, rounded up to the nearest whole number.

4(4) The fees referred to in this section are payable to the Minister of Finance.

6 Section 5 of the Regulation is repealed.

7 Section 7 of the French version of the Regulation is amended by striking out “La demande de licence permettant l’exercice de l’activité d’une agence de recouvrement” and substituting “La demande de licence d’agence de recouvrement”.

8 Section 9 of the French version of the Regulation is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “loi” and substituting “Loi”;*

5 L’article 4 du Règlement est modifié

- a) *par la renumérotation de l’article, qui devient le paragraphe 4(2);*

- b) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (2) :*

4(1) La demande de licence s’accompagne des droits applicables que fixe le présent article.

- c) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :*

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits exigibles pour la délivrance d’une licence sont les suivants :

- d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

4(3) Les droits exigibles pour la délivrance d’une licence effectuée en vertu du paragraphe 3.1(5), (6) ou (7) sont calculés selon la formule suivante :

$$A = B/12 \times C$$

où

A représente les droits exigibles;

B représente les droits qui, n’était le présent paragraphe, seraient exigibles en vertu du paragraphe (2);

C représente le nombre de mois pour lesquels la licence est délivrée, arrondi au nombre entier le plus près.

4(4) Les droits que prévoit le présent article sont versés au ministre des Finances.

6 Est abrogé l’article 5 du Règlement.

7 L’article 7 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « La demande de licence permettant l’exercice de l’activité d’une agence de recouvrement » et son remplacement par « La demande de licence d’agence de recouvrement ».

8 L’article 9 de la version française du Règlement est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « loi » et son remplacement par « Loi »;*

(b) in subparagraph (2)a(i) by striking out “loi” and substituting “Loi”.

9 Section 13 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “give notice in writing to the Minister of the location within the Province” and substituting “provide written notice to the Minister of the location within the Province”;

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out “notice has first been given” and substituting “notice has first been provided”.

10 Section 14 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

14(1) Subject to subsection (3), no collection agency, branch office of a collection agency or collector shall

(a) communicate or attempt to communicate with a debtor, any member of the debtor’s family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, or the debtor’s employer or guarantor, by any means, in such a manner or with such frequency as to constitute harassment, including, but not limited to,

- (i) using threatening, profane, intimidating or coercive language,*
- (ii) using undue, excessive or unreasonable pressure, or*
- (iii) making public or threatening to make public a debtor’s failure to pay a debt,*

(b) subject to paragraphs (c) and (d), communicate or attempt to communicate with any person other than the debtor for any purpose in relation to the debt or debtor,

(c) communicate or attempt to communicate with the debtor or any other person at the place of employment of the debtor for any purpose in relation to the debt or debtor, except with the debtor’s approval,

(d) except on the request of the person being contacted, make a telephone call to, or a personal call on, a debtor, any member of the debtor’s family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, or the debtor’s employer or guarantor,

b) au sous-alinéa (2)a(i), par la suppression de « loi » et son remplacement par « Loi ».

9 L’article 13 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « doit signifier par écrit au Ministre, l’endroit à l’intérieur de la province, » et son remplacement par « avise le Ministre par écrit de l’endroit dans la province »;

b) à l’alinéa a) de la version anglaise, par la suppression de « notice has first been given » et son remplacement par « notice has first been provided ».

10 L’article 14 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à toute agence de recouvrement, à sa succursale ou à un agent de recouvrement :

a) de communiquer ou de tenter de communiquer avec un débiteur, un membre de sa famille ou de son ménage, un de ses parents, voisins, amis ou connaissances ou avec son employeur ou garant, par quelque moyen que ce soit, d’une façon ou à une fréquence constitutives de harcèlement, y compris, notamment :

- (i) employer un langage menaçant, blasphématoire, intimidant ou coercitif,*
- (ii) faire pression de façon indue, excessive ou déraisonnable,*
- (iii) rendre public ou menacer de rendre public le défaut du débiteur de payer sa dette;*

b) sous réserve des alinéas c) et d), de communiquer ou de tenter de communiquer avec qui que ce soit autre que le débiteur pour tout ce qui a trait à la dette ou tout ce qui le concerne;

c) sauf avec l’approbation du débiteur, de communiquer ou de tenter de communiquer avec lui ou avec une autre personne au lieu de travail du débiteur pour tout ce qui a trait à la dette ou tout ce qui le concerne;

d) sauf à la demande de la personne jointe, de faire un appel téléphonique au débiteur, à un membre de sa famille ou de son ménage, à un de ses parents, voisins, amis ou connaissances, à son employeur ou à son garant ou de lui rendre visite personnellement :

- (i) on a Sunday, other than between 1 p.m. and 5 p.m. local time for the person being contacted,
- (ii) on a holiday other than a Sunday, or
- (iii) on any other day, other than between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. local time for the person being contacted,
- (e) communicate or attempt to communicate with a debtor or any other person for any purpose in relation to the debt or debtor by a means that enables the charges or costs of the communication to be payable by the debtor or other person,
- (f) directly or indirectly threaten or state an intention to commence any legal proceeding
- (i) for which the collection agency, branch office of a collection agency or collector does not have the written authority of the creditor, or
- (ii) for which there is no lawful authority,
- (g) give, directly or indirectly, any false or misleading information in respect of a debt or the collection of a debt,
- (h) misrepresent the purpose of a communication with any person, the identity of the collection agency, branch office of a collection agency or collector or the identity of the creditor,
- (i) use, without lawful authority, any summons, notice, demand or other document that suggests or implies a connection with any court within or outside Canada,
- (j) attempt to collect payment of a debt before having provided, or having made all reasonable attempts to provide, a written notice containing the following information to the debtor in a manner that ensures the privacy of the notice:
- (i) the name of the creditor;
- (ii) the balance owing on the account;
- (iii) in the case of a collection agency or branch office of a collection agency, the name of the collection agency as shown on its licence;
- (i) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h, selon l'heure chez la personne jointe,
- (ii) un jour férié autre qu'un dimanche,
- (iii) tout autre jour, sauf entre 7 h et 21 h, selon l'heure chez la personne jointe;
- e) de communiquer ou de tenter de communiquer avec le débiteur ou avec qui que ce soit pour tout ce qui a trait à la dette ou tout ce qui concerne le débiteur en ayant recours à un moyen qui l'oblige à mettre à sa charge les frais ou le coût de la communication;
- f) de menacer d'introduire une instance judiciaire ou d'exprimer une telle intention, même indirectement :
- (i) ou bien sans détenir à cette fin l'autorisation écrite du créancier,
- (ii) ou bien sans être investi à cette fin d'autorité légitime;
- g) de donner, même indirectement, des renseignements faux ou trompeurs au sujet d'une créance ou de son recouvrement;
- h) d'induire quiconque en erreur quant au but de la communication ou quant à son identité ou à celle du créancier;
- i) d'utiliser, sans autorité légitime, une assignation, un avis, une demande ou tout autre document qui sous-entend ou donne à penser qu'il existe un lien avec un tribunal au Canada ou à l'étranger;
- j) de tenter de recouvrer une créance, à moins de fournir ou de faire tous les efforts nécessaires pour fournir au débiteur un avis écrit renfermant les renseignements ci-dessous d'une manière propre à assurer son contenu privé :
- (i) le nom du créancier,
- (ii) le solde dû sur le compte,
- (iii) s'agissant d'une agence de recouvrement ou de sa succursale, le nom de l'agence de recouvrement tel qu'il figure sur sa licence,

- | | |
|--|---|
| <p>(iv) in the case of a collector,</p> <p>(A) the collector's name, as shown on his or her licence, and</p> <p>(B) the name of the collection agency for which the collector is attempting to collect the debt, as the collection agency's name is shown on its licence; and</p> <p>(v) the authority of the collection agency, branch office of a collection agency or collector in respect of the collection of the debt,</p> <p>(k) communicate or attempt to communicate with a debtor, by any means, with respect to the collection of a debt, without indicating</p> <p>(i) the name of the creditor,</p> <p>(ii) the balance owing on the account,</p> <p>(iii) in the case of a collection agency or branch office of a collection agency, the name of the collection agency as shown on its licence,</p> <p>(iv) in the case of a collector,</p> <p>(A) the collector's name, as shown on his or her licence, and</p> <p>(B) the name of the collection agency for which the collector is attempting to collect the debt, as the collection agency's name is shown on its licence, and</p> <p>(v) the authority of the collection agency, branch office of a collection agency or collector in respect of the collection of the debt,</p> <p>(l) continue to communicate with a debtor,</p> <p>(i) other than in writing, if the debtor has provided written notice to the collection agency, branch office of a collection agency or collector to communicate with the debtor in writing only and has provided the collection agency, branch office or collector with an address at which the debtor may be contacted,</p> <p>(ii) other than through the debtor's legal advisor, if the debtor has provided written notice to the collection agency, branch office of a collection agency or collector to communicate only with the debtor's</p> | <p>(iv) s'agissant d'un agent de recouvrement :</p> <p>(A) son nom tel qu'il figure sur sa licence,</p> <p>(B) le nom de l'agence de recouvrement pour qui il tente de recouvrer la créance et tel qu'il figure sur sa licence,</p> <p>(v) l'autorité qui lui permet de procéder au recouvrement de la créance;</p> <p>k) de communiquer ou de tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec un débiteur relativement au recouvrement d'une créance sans indiquer à la fois :</p> <p>(i) le nom du créancier,</p> <p>(ii) le solde dû sur le compte,</p> <p>(iii) s'agissant d'une agence de recouvrement ou de sa succursale, le nom de l'agence de recouvrement tel qu'il figure sur sa licence,</p> <p>(iv) s'agissant d'un agent de recouvrement :</p> <p>(A) son nom tel qu'il figure sur sa licence,</p> <p>(B) le nom de l'agence de recouvrement pour qui il tente de recouvrer la créance et tel qu'il figure sur sa licence,</p> <p>(v) l'autorité qui lui permet de procéder au recouvrement de la créance;</p> <p>l) de continuer de communiquer avec un débiteur :</p> <p>(i) autrement que par écrit, si celui-ci l'a avisé par écrit de ne communiquer avec lui que par écrit et lui a fourni l'adresse où il peut être joint,</p> <p>(ii) autrement que par l'entremise de son conseiller juridique si l'a avisé par écrit de ne communiquer qu'avec lui et lui a fourni l'adresse de celui-ci,</p> |
|--|---|

legal advisor and has provided the collection agency, branch office or collector with an address for the legal advisor, or

(iii) if the debtor has provided notice to the creditor and the collection agency, branch office of a collection agency or collector by registered mail that the debt is in dispute and that the debtor would like the creditor to take the matter to court,

(m) collect or attempt to collect money from a person who is not liable for the debt, or

(n) request that a debtor waive any rights, benefits or protection provided under this Regulation.

14(2) No collection agency or branch office of a collection agency shall

(a) commence or continue a legal proceeding for the recovery of a debt in the name of the collection agency unless the debt has been assigned to the collection agency in good faith by written instrument for valuable consideration and written notice of the assignment has been provided to the debtor,

(b) commence a legal proceeding for the recovery of a debt in the name of the collection agency if the debt has been assigned to the collection agency, or recommend to a creditor that a legal proceeding be commenced, before having provided the debtor with written notice that the collection agency or branch office of a collection agency intends to commence the proceeding or recommend that the proceeding be commenced, or

(c) notwithstanding any agreement to the contrary between a debtor and a creditor, collect or attempt to collect from the debtor, on behalf of the creditor, any amount of money that exceeds the amount owing by the debtor, including, but not limited to, any charges made or incurred by the collection agency or branch office of a collection agency and any charges incurred by the creditor for the services of the collection agency or branch office.

14(3) A collection agency, branch office of a collection agency or collector shall not make a telephone call to, or a personal call on, the debtor until at least 5 days after the written notice referred to in paragraph (1)(j)

(iii) si celui-ci l'a avisé et a avisé le créancier, par courrier recommandé, que la créance est contestée et qu'il souhaite que ce dernier s'adresse aux tribunaux;

m) de recouvrer ou de tenter de recouvrer une somme d'argent auprès d'une personne qui n'en est pas débitrice;

n) de demander au débiteur de renoncer aux droits, aux avantages ou à la protection que prévoit le présent règlement.

14(2) Il est interdit à une agence de recouvrement ou à sa succursale :

a) d'introduire ou de poursuivre au nom de l'agence de recouvrement une instance judiciaire relativement au recouvrement d'une créance, à moins que l'agence ne soit cessionnaire de bonne foi de la créance en vertu d'un instrument écrit à titre onéreux et que le débiteur n'ait été avisé par écrit de la cession;

b) d'introduire au nom de l'agence de recouvrement une instance judiciaire relativement au recouvrement d'une créance dont elle est cessionnaire ou de recommander au créancier d'introduire une instance judiciaire, à moins d'avoir avisé le débiteur par écrit de cette intention ou de cette recommandation;

c) malgré toute entente contraire conclue entre le débiteur et le créancier, de recouvrer ou de tenter de recouvrer auprès du débiteur, pour le compte du créancier, une somme supérieure à la somme due par le débiteur, y compris, notamment, ses frais ou ceux de sa succursale ainsi que ceux engagés par le créancier pour leurs services.

14(3) Il est interdit à une agence de recouvrement, à sa succursale ou à un agent de recouvrement de faire un appel téléphonique au débiteur ou de lui rendre visite personnellement avant qu'au moins cinq jours ne se soient écoulés depuis que l'avis écrit prévu à l'alinéa (1)(j) :

(a) has been mailed to the debtor, or

(b) has been provided to the debtor, if it is provided otherwise than by mail.

14(4) A collection agency, a branch of a collection agency or a collector who includes a demand for payment in the written notice referred to in paragraph (1)(j) does not violate that paragraph.

11 *Section 16 of the Regulation is repealed.*

12 *This Regulation comes into force on October 19, 2009.*

a) lui a été envoyé par la poste;

b) lui a été remis, s'il est fourni autrement que par la poste.

14(4) Ne contrevient pas à l'alinéa (1)j) l'agence de recouvrement, sa succursale ou l'agent de recouvrement qui inclut une demande de paiement dans l'avis écrit que prévoit cet alinéa.

11 *Est abrogé l'article 16 du Règlement.*

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2009.*